

Direction

- Education sexuelle
- Consultation de santé sexuelle – planning familial
- Centre de compétences prévention VIH-IST
- Conseil en périnatalité
- Consultation de couple et de sexologie
- Centre LAVI



Statuts de la fondation

L'intimité est l'affaire
des hommes et
des femmes

TABLE DES MATIERES

Statuts de la Fondation

I.	NOM, SIEGE, DUREE, BUT	3
II.	CAPITAL	4
III.	ORGANES	4
IV.	REPRESENTATION DE LA FONDATION	8
V.	DISPOSITIONS FINANCIERES	8
VI.	MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION	9
VII.	INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE	10

STATUTS DE LA FONDATION

Toute désignation de personnes et de fonctions utilisées dans les présents statuts s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

I. NOM, SIEGE, DUREE, BUT

Art. 1

Sous le nom « Fondation Profa », il est constitué une fondation, au sens des articles huitante et suivants du Code civil suisse et régie par les présents statuts.

Art. 2

Le siège de la Fondation est à Renens.

Art. 3

La durée de la Fondation est illimitée.

Art. 4

La Fondation a notamment pour but de travailler au développement de la qualité de la vie affective, relationnelle et sexuelle des hommes et des femmes du canton de Vaud, à tous les âges de la vie, et de promouvoir le respect de leur intégrité.

Ses prestations sont les suivantes :

- l'éducation sexuelle
- la consultation de santé sexuelle - planning familial
- le centre de compétences prévention VIH-IST
- le conseil en périnatalité
- la consultation de couple et de sexologie
- la consultation LAVI (loi sur l'aide aux victimes d'infraction).

A cette fin, elle

- assure à ses collaborateurs la formation adaptée à leurs tâches
- peut prendre toute mesure propre à permettre la réalisation de ses buts
- peut accepter de nouveaux mandats en rapport avec les buts généraux de la Fondation.

II. CAPITAL

Art. 5

A titre de patrimoine initial de la Fondation, il est affecté une somme de dix mille francs.

De plus, la Fondation est propriétaire de l'ensemble des biens mobiliers garnissant la totalité de ses locaux.

Les ressources de la Fondation sont notamment les suivantes :

- les recettes d'exploitation
- les revenus des éléments patrimoniaux de la Fondation
- les prestations et subventions des pouvoirs publics
- les dons et legs.

III. ORGANES

Art. 6

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation
- le Comité de direction
- l'Organe de révision

CONSEIL DE FONDATION

Art. 7

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé de vingt à trente membres.

Art. 8

Le Conseil de Fondation comprend :

- a) un représentant au moins de chaque Département du Canton de Vaud concerné par la santé, l'éducation et l'action sociale
- b) un représentant de Pro Familia Vaud
- c) un représentant de l'Union des Communes Vaudoises
- d) deux représentants de communes ou groupes de communes ayant un service de Profa sur leur territoire
- e) au moins cinq représentants de corporations publiques ou privées dont les buts sont en rapport avec l'activité de la Fondation
- f) les membres du Comité de direction
- g) d'autres membres qui sont désignés par le Comité de direction à titre individuel.

Art. 9

Les membres du Conseil de fondation qui représentent des corporations publiques ou privées sont proposés par ces dernières et nommés par le Conseil de fondation.

Art. 10

Le directeur prend part aux séances du Conseil de fondation et à celles du Comité de direction avec voix consultative. Il assiste le président pour la préparation des séances et le suivi des décisions.

Art. 11

Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois.

Art. 12

Le Conseil de fondation est présidé par le président du Comité de direction. Ce dernier désigne une personne pouvant fonctionner comme secrétaire.

Art. 13

Les attributions du Conseil de fondation sont notamment les suivantes :

- a) organiser la surveillance générale de la Fondation
- b) nommer et révoquer les membres du Comité de direction
- c) ratifier le budget, les comptes et le bilan de la Fondation
- d) donner décharge au Comité de direction de sa gestion annuelle.

Tous les membres des organes de la Fondation sont tenus au secret des délibérations, de même que le secrétaire.

Art. 14

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par année. Le Conseil de fondation doit également être convoqué si le tiers de ses membres ou le Comité de direction le demandent. Les convocations se font par écrit.

Art. 15

Le Conseil de fondation prend des décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16

Les décisions du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

COMITE DE DIRECTION

Art. 17

Le Comité de direction est composé de cinq à neuf membres choisis parmi les membres du Conseil de fondation et élus par celui-ci. Les membres du Comité de direction sont élus pour une durée de quatre ans au maximum. Ils sont rééligibles deux fois.

Art. 18

Le Comité de direction se constitue et s'organise lui-même.

Art. 19

Le Comité de direction délibère valablement en présence de la majorité des membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il se réunit sur convocation de la Direction ou de l'un de ses membres, chaque fois que c'est nécessaire.

Art. 20

D'une manière générale, le Comité de direction a toutes les compétences qui ne sont pas réservées par la loi ou les statuts à d'autres organes de la Fondation.

Art. 21

Le comité de Direction a notamment pour attributions :

- a) définir les grandes lignes d'activité de la Fondation, les faire ratifier par le Conseil et assurer leur exécution par les différents services de la Fondation
- b) représenter la Fondation, plus particulièrement auprès des pouvoirs publics
- c) veiller à l'observation des conventions ou mandats acceptés par la Fondation
- d) assurer le développement des activités de la Fondation, en particulier en ouvrant d'autres lieux de consultation dans la mesure des besoins et des possibilités
- e) créer toute commission ou susciter la formation de tout comité de soutien nécessaire à la bonne marche de la Fondation
- f) présenter au Conseil de fondation le rapport annuel de gestion
- g) présenter les comptes annuels de la Fondation en vue de leur ratification par le Conseil de fondation
- h) élaborer le budget en vue de son examen par le Conseil de Fondation

- i) engager et révoquer le directeur et en fixer le cahier des charges et la rémunération
- j) définir la politique de gestion des ressources humaines, notamment la politique salariale et établir les règlements internes nécessaires à leur mise en œuvre
- k) définir la politique tarifaire de la Fondation et établir les règlements internes nécessaires à leur mise en œuvre
- l) promouvoir une politique de formation professionnelle et concourir à sa mise en œuvre.

ORGANE DE REVISION

Art. 22

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision conformément à la Loi sur la surveillance et l'agrément des réviseurs.

IV. REPRESENTATION DE LA FONDATION

Art. 23

Le Comité de direction pourvoit à l'inscription au Registre du commerce des membres désignés pour représenter la Fondation (art. 22 ORC). Il peut déléguer le pouvoir de représenter la Fondation à d'autres personnes, moyennant leur inscription au Registre du commerce.

Tous les membres du conseil de Fondation sont inscrits au registre du commerce.

La Fondation est engagée par une signature collective à deux des personnes autorisées.

V. DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 24

Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le trente et un décembre de chaque année. Les états financiers des Fondations doivent être approuvés puis remis immédiatement à l'autorité de surveillance des fondations dans un délai de six mois dès la clôture annuelle des comptes (art. 11 Règlement sur la surveillance des fondations).

Art. 25

Le Conseil de fondation adresse chaque année à l'autorité de surveillance :

- a. les comptes annuels, composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe
- b. le rapport de l'organe de révision
- c. le rapport annuel de gestion
- d. le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion.

Art. 26

La Fondation répond de ses dettes sur tous ses biens. Les membres de ses organes n'encourent aucune responsabilité financière de ce chef.

VI. MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Art. 27

Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut modifier les statuts.

Art. 28

En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de fondation assumera la fonction de liquidateur. Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif. Le solde du capital de la Fondation sera, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, affecté à une autre institution ayant un but similaire, sise en Suisse et exonérée d'impôts.

VII. INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Art. 29

La Fondation est inscrite au Registre du commerce.

Les présents statuts (version VII) remplacent ceux entrés en vigueur le 4 juin 1984, date de la constitution de la Fondation.

Ils ont été approuvés par le Conseil de fondation réuni en assemblée générale le 4 juin 2008.

Lausanne, le 4 juin 2008

Modifié

Renens, le 19 mai 2011

www.profa.ch